

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/02/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	9	11

L'an 2025, le 25 Février à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Fontaine le Port s'est réuni à la Mairie - Salle de Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de MOTHRE Béatrice, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 20/02/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20/02/2025.

Vote
à l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : Mme MOTHRE Béatrice, Maire, Mme BARONI Nicole, Mme DAGORNE Jessica, Mme DUTERTRE Sylvaine, M. FANDARD Jean, M. LALURIE Frédéric, M. MARC Alain, Mme MARCHESE Valérie, M. SALVAN Julien

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GUERET Corinne à Mme BARONI Nicole, Mme THOMAS Marie-Christine à Mme MOTHRE Béatrice

Excusé(s) : M. BELZIC Laurent, M. DORE Patrick

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Melun
Le : 27/02/2025
Et
Publication ou notification du :
27/02/2025

Absent(s) : M. CEDILLE Nicolas, Mme HEUZE Maryline

A été nommé(e) secrétaire : M. FANDARD Jean

2025-07 – Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel entre la commune et GRDF

La commune de Fontaine le Port dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 11 décembre 1995 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 7 octobre 2024 en vue de le renouveler.

Vu, les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu, les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie,

Vu, les dispositions de l'article L.432-1 du code l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,

Vu, la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre Fontaine-le-Port et GRDF, le 11 décembre 1995, pour une durée de 30 ans,

Vu, l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

Précisant, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;

Préconisant, à l'article 1^{er}, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de Fontaine-le-Port ;

Vu, le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux formes duquel Fontaine-le-Port concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT,

Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;

Considérant que Fontaine-le-Port souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;

Madame le Maire, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire,
- Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés,
- Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires,
- La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession,
- Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes,

Approuve les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession,

Autorise le Maire de Fontaine-le-Port à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz **qui s'appliquera le 1er janvier 2025** pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire,

Précise que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 26/02/2025



Le Maire
Béatrice MOTHRE



Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

ID : 077-217701887-20250225-202507-DE



CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION
PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DE
FONTAINE-LE-PORT

ENTRE
FONTAINE-LE-PORT
ET GRDF

En accord entre les Parties, les documents ont été reliés par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signés à la dernière page de la convention de concession.

**CONVENTION DE CONCESSION POUR
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ
SUR LE TERRITOIRE DE
FONTAINE-LE-PORT**

Entre les soussignés :

La commune de FONTAINE-LE-PORT, représentée par son Maire, Madame Béatrice MOTHRE, dûment habilitée à cet effet par délibération de l'assemblée délibérante en date du 25 février 2025, transmise préalablement à Monsieur le préfet Pierre ORY, le 04/03/2025, accompagnée des pièces du projet de contrat,

désignée ci-après : « **l'Autorité Concédante** »

Et

GRDF, société anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 17, rue des Bretons – 93210 SAINT-DENIS, représentée Monsieur Michel PIAZZA, Chef de pôle Concessions, lui-même agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Florence MOUREY, Directrice Clients et Territoires Ile-de-France, en date du 6 février 2023,

désignée ci-après : « **le Concessionnaire** »

désignées conjointement ci-après : « **les Parties** »

Etant préalablement exposé

Compte tenu de la volonté commune des deux Parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - L'Autorité Concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans ses articles L.111-53, L.432-2 et L 432-8, au Concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre de la Concession constituée par la totalité de la commune de Fontaine-le-Port.

Les commentaires figurant le cas échéant en bas de page du cahier des charges de Concession font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Les textes législatifs ou réglementaires cités dans le cahier de charges sont ceux en vigueur à la date de signature.

Article 2 – La présente Convention de Concession entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2025 pour une durée fixée à 30 ans. L'Autorité Concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre la présente Convention exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

A compter de la date d'entrée en vigueur précitée, les Parties conviennent, par la présente, de mettre fin automatiquement à la précédente convention de concession signée le 11 décembre 1995.

Article 3 – Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante en cas de modification du cadre législatif, réglementaire ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz, après une information dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule du cahier des charges.

Article 4 - Les Parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans,
- b) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre économique du traité de concession,
- c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation,
- d) en cas de modification du modèle de cahier des charges national,
- e) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz,
- f) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 44 du cahier des charges,
- g) en cas de modification du périmètre de la Concession.

Article 5 - Le Contrat de Concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente Convention de Concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de Concession, y compris son préambule,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 65 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du Contrat de Concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la Convention de Concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- les dispositions de l'annexe 1 prévalent sur le cahier des charges.



Article 6 - La présente Convention, établie en 2 exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement.
Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Fontaine-le-Port,

Le 04/03/2025

Pour l'Autorité Concédante,

Madame Béatrice MOTHRE

Le Maire

Pour le Concessionnaire,

Monsieur Michel PIAZZA

Chef de pôle Concessions IDF



Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

ID : 077-217701887-20250225-202507-DE



CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION
POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

FONTAINE-LE-PORT

Table des matières

PREAMBULE	9
I. DISPOSITIONS GENERALES	11
Article 1 Définitions	11
Article 2 Service concédé	13
Article 3 Moyens affectés à la Concession	14
Article 3.1 Ouvrages concédés	14
Article 3.2 Moyens humains	14
Article 3.3 Inventaires	14
Article 4 Utilisation des ouvrages concédés.....	14
Article 5 Responsabilité du Concessionnaire	15
Article 6 Redevances de Concession	16
Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1	16
Article 6.2 Redevance d'investissement R2	18
Article 7 Services aux Clients finals	18
II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU	19
Article 8 Sécurité des personnes et des biens	19
Article 9 Surveillance du Réseau	20
Article 10Entretien et maintenance	20
Article 11Gestion du risque industriel.....	21
Article 12Intervention à proximité des réseaux souterrains	21
Article 13Actions d'information des Clients finals	21
III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE	23
Article 14Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau	23
Article 15Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals	23
Article 16Branchements	26
Article 16.1 Réalisation.....	26
Article 16.2 Maintenance et renouvellement	26
Article 17Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes.....	26
IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE	27
Article 18Conditions générales d'exécution des travaux	27
Article 19Coordination de voirie	27
Article 20Protection de l'environnement.....	28
Article 21Travaux et modification	29
Article 22Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux	31
V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE	32
Article 23Comptage.....	32
Article 24Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation.....	33
Article 25Installations intérieures.....	34

- Un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Loi du 31 décembre 1993 et décret du 26 décembre 1994, articles L. 4531-1 à L. 4535-1 et R. 4532-1 à R. 4532-98).

– Le Code de l'Environnement Livre V Titre V chapitre IV : Partie législative (articles L. 554-1 et suivants relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution) et partie réglementaire (articles R. 554-1 et suivants) relative à la sécurité des réseaux souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution et l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution.

Par ailleurs, des dispositions complémentaires peuvent venir compléter ces textes, et sont appliquées localement sous l'autorité du Chef d'Établissement.

LE MAIRE
B. MOTHRÉ

